

En fait, les tribunaux devraient pouvoir imposer des mesures correctives appropriées incluant des dédommagements pour faire respecter les droits et libertés protégés. A notre avis, il faudrait y inclure explicitement le droit de déclarer inadmissible toute preuve obtenue par des moyens non compatibles avec les protections accordées aux articles 6 et 7. En outre, les tribunaux devraient être effectivement tenus d'imposer une mesure corrective efficace en cas de déni de droits. On ne doit pas leur permettre de refuser d'intervenir.

Recommandation 8.

L'article 24 devrait être rédigé à nouveau de façon à obliger les tribunaux à imposer une mesure corrective en cas de déni des droits et à s'assurer qu'elle est adéquate.

L'article 25 de la Charte poursuit deux objectifs. D'abord, il indique aux tribunaux la façon d'interpréter la Charte en établissant clairement que les droits et libertés qui sont préservés ne sont pas absolus, mais que leur exercice peut être restreint dans l'intérêt de plusieurs objectifs légitimes dans la société libre et démocratique. A notre avis, c'est ainsi que les tribunaux interpréteraient la Charte de toute façon, et il est inutile de leur donner des directives précises. De plus, lorsqu'on l'associe au deuxième objectif de l'article, le premier prête à controverse par le fait qu'il va trop loin. C'est pourquoi ce premier objectif devrait être abandonné.

Deuxièmement, l'article 25 remplace l'article 6 de la Déclaration canadienne des droits qui préserve les restrictions à l'exercice des libertés en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*, laquelle peut être invoquée «sur la publication d'une proclamation du gouverneur en conseil, déclarant qu'il existe une guerre, invasion ou insurrection, réelle ou appréhendée». C'est plutôt de façon implicite qu'explicite que la Charte préserve la *Loi sur les mesures de guerre*.

L'argument en faveur des restrictions légitimes de l'exercice des droits, imposées en vertu de la *Loi sur les mesures de guerre*, s'applique principalement aux droits et libertés politiques énumérés à l'article 6 plutôt qu'aux droits et libertés décrits à l'article 7. Bon nombre des protections légitimes plus précises dont il est fait mention à l'article 7 ne doivent pas être limitées de cette façon même en période de guerre. Par exemple, nous ne pouvons imaginer ce qui pourrait justifier l'État à infliger des peines cruelles et inusitées. Selon nous, toute restriction à l'exercice des droits garantis devrait être énoncée en termes précis dans la Charte. Celle-ci devrait également rendre le gouvernement responsable au Parlement du recours et de l'application de toute mesure législative intégrée dans la Constitution.

Recommandation 9.

L'article 25 devrait être remplacé par un article qui définirait clairement les restrictions pouvant être apportées aux droits et libertés garantis lors de l'invocation de la *Loi sur les mesures de guerre* ou d'une Loi semblable. Le gouvernement devrait être tenu de justifier auprès du Parlement le recours à de pareilles mesures législatives.

On ne saurait nier l'utilité de l'article 26 qui prévoit que la Charte ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés existants, mais en citant de façon précise le cas des autochtones, on risque de restreindre involontairement leurs droits en ne faisant référence qu'aux droits et libertés qu'ils ont pu acquérir

par la Proclamation royale du 7 octobre 1763. A notre avis, il serait préférable de ne pas faire mention de ce document.

Recommandation 10.

L'article 26 devrait être modifié pour qu'il ne fasse pas mention de la Proclamation royale de 1763.

Nous n'avons pas, comme on nous l'a suggéré, inclus les droits économiques dans la Charte des droits et libertés. A notre avis, la Charte a pour but de restreindre les pouvoirs des gouvernements, non de les accroître. Nous avons proposé que les droits économiques soient énoncés dans la partie traitant de la finalité et des objectifs de la Fédération.

Nous ajouterions également deux articles à la Charte. Tout d'abord, nous croyons que les programmes d'action positive mis sur pied pour des groupes ou des personnes désavantagés devraient être protégés. Ces programmes sont destinés à empêcher ou à réduire les désavantages subis pas des groupes en raison de facteurs tel qu'énumérés dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* qui autorise clairement de tels programmes. Il faudrait peut-être ajouter cette protection à l'article 9.

Recommandation 11.

La Charte proposée ne devrait pas empêcher la mise en œuvre de programmes spéciaux en faveur de groupes désavantagés.

Deuxièmement, nous pensons qu'il faudrait permettre un accès raisonnable aux documents et aux dossiers gouvernementaux. Nous ne voudrions pas tenter de définir dans une Constitution des exigences précises en matière d'accès à l'information, mais nous croyons qu'une Charte des droits devrait imposer de façon précise au gouvernement une certaine obligation d'informer les citoyens. Il ne saurait y avoir de démocratie sans information.

Recommandation 12.

La Charte proposée devrait stipuler que les citoyens doivent avoir un droit d'accès raisonnable aux documents du gouvernement et des organismes gouvernementaux.

b) Droits linguistiques

La Charte des droits et libertés contenue dans le bill C-60 prévoit également de vraies garanties constitutionnelles ayant trait à l'enseignement et à l'usage de l'anglais et du français. Le Comité approuve l'opinion que M. Claude Ryan, le chef du parti libéral du Québec, a émise dans l'un des documents accompagnant sa lettre au Comité:

«En matière linguistique, le projet de loi fédéral s'il est adopté fera franchir au pays un pas décisif dans la voie de la justice et de l'égalité. Il consacre le caractère officiel du français et de l'anglais en certaines matières. Il étend au Nouveau-Brunswick et à l'Ontario les dispositions que l'article 133 réservait jusqu'à maintenant au seul Québec. Il reconnaît des droits linguistiques nouveaux aux francophones devant certains tribunaux du pays, dans l'enseignement, dans les services et institutions du gouvernement fédéral, etc.»

Le Comité reconnaît la nécessité de protéger les droits linguistiques fondamentaux par des garanties constitutionnelles. Toutefois, au delà de celles-ci, le progrès dans l'usage de la langue d'une minorité ne sera assuré que si le Parlement et les